

Monsieur le Député,

Le transport particulier de moins de dix personnes a longtemps été le fait des seuls taxis, les véhicules de grande et petite remises intervenant en réponse à des demandes spécifiques.

Le cadre juridique régissant cette activité a progressivement évolué, avec notamment la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, ou plus récemment la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, qui a instauré le régime juridique actuel des voitures de tourisme avec chauffeur et celui du transport de personnes à moto.

L'équilibre du dispositif tient au fait qu'en principe les différents types d'offres de transport en véhicules de moins de dix places ont vocation à répondre à des besoins différents, ce qui justifie qu'ils fassent l'objet de réglementations et de tarifications distinctes. Or, la diffusion massive et rapide de nouvelles technologies, ainsi que le développement de nouvelles offres de transport ont remis en cause cet équilibre et profondément modifié les conditions d'exercice de ces professions, en décalage avec l'esprit des textes initiaux. Cela a suscité récemment d'importantes difficultés pour l'ensemble des professionnels concernés, notamment les taxis, seuls titulaires d'une autorisation de stationner sur la voie publique.

Le Gouvernement a en conséquence recherché des mesures, législatives et réglementaires, permettant de garantir une concurrence équilibrée entre les différents modes de transports de personnes de moins de dix places. L'une de ces mesures visait à introduire l'obligation, pour les régimes de transport travaillant sur réservation préalable (véhicules de tourisme avec chauffeurs, transports de personnes à moto et taxis en dehors de leur commune de rattachement), de respecter un délai minimum de 15 minutes entre la réservation et la prise en charge du client afin de matérialiser et quantifier le caractère préalable de la réservation. Pour les véhicules de tourisme avec chauffeur, cette mesure a été mise en œuvre par le décret n° 2013-1251 du 27 décembre 2013. Le Conseil d'Etat, statuant en référé, a ordonné le 5 février 2014 la suspension de l'application de ce texte.

Néanmoins, le Gouvernement souhaite garantir les conditions pérennes d'une concurrence équilibrée entre les différents modes de transports particuliers de personnes.

.../...

Monsieur Thomas THÉVENOUD

Député

Assemblée nationale

126, rue de l'Université

75355 PARIS 07 SP

Comme le Ministre de l'intérieur et la Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme me l'ont proposé, je vous confie une mission de concertation pour une durée de deux mois.

Les travaux de la mission devront préciser :

- la connaissance des besoins de transports individuels, dans un contexte marqué par des évolutions fortes touchant aux transports collectifs, aux modes de vie dans les métropoles comme dans les territoires ruraux, aux attentes en termes d'attractivité ;
- l'examen des contraintes techniques, économiques, réglementaires et concurrentielles pesant sur les différents acteurs ;
- la situation en Ile-de-France en général et plus particulièrement à Paris et en petite couronne.

Votre mission devra reposer sur l'organisation d'une concertation approfondie avec l'ensemble des parties prenantes : représentants des professionnels, des usagers, des collectivités locales, des services de l'Etat...

Sur la base de ces travaux, vous ferez des propositions pour clarifier les obligations et les droits de chacun, pour organiser durablement le secteur et pour garantir une concurrence équilibrée.

Les propositions devront avoir fait l'objet d'une analyse économique, sociale, juridique, budgétaire et technique, et pris en compte les usagers et les moyens d'assurer le contrôle effectif de ces mesures. Elles devront être accompagnées d'un calendrier de mise en œuvre ainsi que des mesures transitoires qui vous semblent indispensables.

Vous pourrez vous appuyer sur l'état des lieux réalisé par une mission confiée à l'inspection générale des finances, l'inspection générale de l'administration et le conseil général de l'environnement et du développement durable.

Un éclairage par des expériences étrangères sera particulièrement recherché.

Un décret vous nommera, en application des dispositions de l'article L.O. 144 du code électoral, en mission auprès de Monsieur Manuel VALLS, Ministre de l'intérieur et de Madame Sylvia PINEL, Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme.

Vous rendrez votre rapport dans un délai de 2 mois à compter de la présente lettre de mission.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Jean-Marc AYRAULT